

CONVENTION
GARANTIE D'EMPRUNT
PSLA



Entre les soussignés :

Monsieur Franck HANART, Directeur du Territoire Nouvelle Aquitaine de VILOGIA S.A. d'HLM, suivant délégation qui lui a été conférée le 02/06/2020 par Monsieur Emmanuel JOINNEAU, Directeur des Territoires et du PADI de VILOGIA S.A. d'HLM, lui-même agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Directoire de VILOGIA S.A. d'HLM, dont le siège social est situé 74 rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq (59664), au terme d'une délégation de pouvoirs et de responsabilités sous signature privée en date du 15/05/2020.

Dénommée ci-après,

et

Bordeaux Métropole, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération n° _____ du Conseil métropolitain en date du _____

Dénommée, ci-après.

Vu la demande de garantie de VILOGIA S.A. d'HLM en date du 13 Juin 2024 d'un prêt en vue d'assurer le financement principal pour l'acquisition en VEFA de 22 logements collectifs PSLA situés 86 boulevard Godard à Bordeaux (33000) ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole concernant l'emprunt d'un montant de 3 872 958,00 euros, qui a été souscrit pour une durée de 4 ans, dont une phase de mobilisation de 12 mois, au taux de l'Euribor 3 mois préfixé + marge de 0,50%, soit 0,50% révisable en fonction de la variation de l'index Euribor 3 mois, auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charente, et signé le 13 avril 2022 par M. Aboulkheir et le 21 avril 2022 par M. Arkam pou VILOGIA S.A.

Les conditions financières du prêt répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissler.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA GARANTIE

VILOGIA S.A. s'engage à respecter les dispositions contenues dans la fiche n° 3 du Règlement d'Intervention en faveur du logement social, adoptée par délibération n° 2017/838 du 22 décembre 2017 dont un exemplaire est joint à la présente convention.

De plus, et dès qu'il sera en sa possession, VILOGIA S.A. fournira à Bordeaux Métropole le contrat de prêt P.S.L.A.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA GARANTIE.

La garantie de Bordeaux Métropole sera limitée à la période de location, qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date de la signature de la présente convention.

Passée cette durée de quatre ans, les sommes non remboursées ne seront plus garanties par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4 - LEVÉE DES OPTIONS D'ACHAT

VILOGIA S.A. tiendra à disposition de Bordeaux Métropole un état annuel des levées d'option d'achat.

Après chaque levée d'option d'achat, entraînant la cession de logements, VILOGIA S.A., ou son notaire, sera tenue de rembourser à (organisme prêteur), la quote-part proportionnelle du capital restant dû, si celle-ci n'est pas transférée à l'acquéreur du logement. Bordeaux Métropole sera tenue informée de la vente du logement et du remboursement.

A noter que VILOGIA S.A. devra adresser un état chiffré de la valeur restante du gage offert. En cas d'insuffisance de cette valeur par rapport à la valeur du prêt non encore remboursé, Bordeaux Métropole sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 5 – INFORMATION FINANCIÈRE

VILOGIA S.A. adressera à Bordeaux Métropole un exemplaire certifié conforme du bilan et du compte d'exploitation dans les 3 mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

De plus, Bordeaux Métropole se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder par un Cabinet dûment mandaté, à la vérification annuelle des comptes de VILOGIA S.A. De ce fait, VILOGIA S.A. devra mettre à disposition des agents chargés de cette vérification tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée égale à celle de la garantie, soit cinq ans.


ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal de Bordeaux compétent.

Fait à BORDEAUX, le

Pour la VILOGIA S.A. d'HLM,

Franck HANART
Directeur de Territoire
Nouvelle Aquitaine



Pour Bordeaux Métropole,